

COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 15.4.2019
C(2019) 2188 final*

*M. Jean BIZET
Président de la Commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis en faveur d'une responsabilité partielle des prestataires de services d'hébergement en ligne. Cet avis fait référence au régime de responsabilité en vigueur en vertu de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

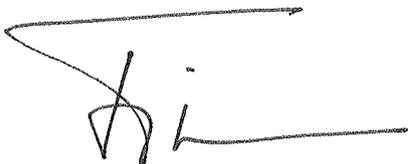
La Commission prend très au sérieux les préoccupations exprimées par le Sénat quant à la nécessité de réviser la directive sur le commerce électronique. Comme la Commission l'a annoncé dans sa communication sur les plateformes en ligne¹, le régime de responsabilité auquel certains services fournis par des intermédiaires sont actuellement assujettis, établi dans la directive sur le commerce électronique, a été conçu à une époque où les plateformes en ligne n'avaient pas les caractéristiques ni la taille qu'elles présentent aujourd'hui. Toutefois, il a permis de créer un environnement réglementaire technologiquement neutre qui a grandement contribué à leur expansion. Cela est dû en partie à l'harmonisation des exonérations de responsabilité de certains types de plateformes en ligne en ce qui concerne les contenus ou activités illicites dont elles n'ont ni connaissance ni le contrôle. Dans ce contexte, la Commission a choisi de maintenir à ce stade ce régime général de responsabilité. En même temps, afin d'assurer la pérennité d'une telle approche, il convient de remédier à plusieurs problèmes spécifiques qui ont été recensés concernant les contenus et activités en ligne illicites et préjudiciables, les médias audiovisuels, le droit d'auteur ou la loyauté des plateformes. En outre,

¹ Communication intitulée «Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe», COM(2016) 288 final.

parallèlement à sa communication sur la lutte contre la désinformation en ligne², la Commission a présenté un plan d'action visant à intensifier les efforts de lutte contre la désinformation en Europe. Il convient toutefois de mentionner que, dans la mesure où la désinformation n'est pas considérée comme illicite dans les États membres, l'exemption de responsabilité prévue par la directive sur le commerce électronique, qui fait référence à des contenus illicites, ne s'y applique pas.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Mariya Gabriel
Membre de la Commission*

² Communication intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne», COM(2018) 236 final.